



DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

REGIME DE RETRAITE DES OUVRIERS
MINEURS.

Loi du 1^{er} Août 1930

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales.*

Article premier. — Tous les ouvriers occupés dans une exploitation houillère belge sont obligatoirement soumis à l'assurance en vue de la vieillesse, de l'invalidité et du décès prématuré, réalisée conformément aux dispositions de la présente loi.

Sont assimilés aux ouvriers houilleurs, les ouvriers occupés dans les mines métalliques concédées, ainsi que les délégués ouvriers à l'inspection des mines.

Sont assimilés également, les ouvriers occupés dans les exploitations souterraines, telles que ardoisières, exploitations de terres plastiques, de phosphates et de pierres à rasoir, ainsi que les ouvriers occupés dans les usines de sous-produits de la houille qui sont annexées aux charbonnages ou qui le seront à l'échéance des contrats en cours réglant leur exploitation par des tiers.

Sont assimilés, en outre, les ouvriers d'entrepreneurs particuliers occupés à des travaux effectués en territoire concédé et intéressant l'exploitation proprement dite, tels que creusements de puits.

Les ouvriers appartenant à ces diverses catégories d'assimilés seront admis au bénéfice des avantages de l'assurance, dans les limites et les conditions déterminées par arrêté royal.

Art. 2. — Les ouvriers de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les ouvriers belges. Toutefois, ces ouvriers, ainsi que leurs ayants-droit, ne pourront bénéficier des avantages dus à l'intervention de l'Etat, que si les pays d'origine garantissent aux Belges des avantages équivalents.

Art. 3. — Le service de l'assurance est confié, sous la garantie de l'Etat :

a) Au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs et à ses organismes régionaux, dénommés « caisses de prévoyance »;

b) A la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Art. 4. — Les ressources nécessaires à la couverture des charges de l'assurance sont constituées :

a) Par les versements obligatoires des assurés et par les cotisations obligatoires des exploitants affiliés;

b) Par la contribution de l'Etat;

c) Par l'avoir du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, créé par la loi du 20 août 1920, modifiée par la loi du 30 décembre 1924.

CHAPITRE II. — Des versements.

Art. 5. — Le montant des versements des ouvriers et des cotisations des employeurs est fixé à 7 p. c. des salaires des ouvriers occupés, supportés comme suit : 4 p. c. à charge des exploitants et 3 p. c. à charge des ouvriers.

Les contributions patronales et ouvrières prévues à l'alinéa précédent peuvent être majorées par arrêté royal, chacune de 0.50 p. c. au maximum, de manière qu'elles représentent respectivement 4.50 p. c. et 3.50 p. c. des salaires payés.

Cet arrêté royal fixera l'époque à laquelle et la mesure dans laquelle la contribution supplémentaire devra être versée.

Art. 6. — N'entrent pas en ligne de compte pour l'évaluation des salaires, les avantages en nature que les ouvriers reçoivent éventuellement de l'exploitant.

Art. 7. — Tout exploitant qui a occupé un ouvrier pendant une période de durée quelconque est tenu d'acquitter les versements afférents à cette époque.

Est considéré, au point de vue des présentes dispositions, comme étant occupé, l'ouvrier auquel l'exploitant accorde une allocation de maladie.

Le versement de l'ouvrier est prélevé sur son salaire ou, éventuellement, sur l'allocation de maladie, au moment de chaque paiement, par l'employeur qui l'occupe.

En cas de cessation temporaire du travail survenue en suite d'un accident de travail et jusqu'au moment où l'assujetti a repris du service chez un employeur, le montant du versement personnel est perçu sur l'indemnité payée à l'assujetti en vertu des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

La cotisation patronale est due pendant cette période par le patron à qui incombe la réparation de l'accident.

Si le patron a contracté pour le paiement des dites indemnités avec un établissement d'assurance agréé, cet établissement est tenu d'effectuer les retenues du versement personnel sur l'indemnité payée et d'en faire parvenir mensuellement le montant à l'employeur.

Sur les cotisations patronales et personnelles ainsi prévues, il est prélevé, pendant une période maximum de six mois, le montant des sommes fixées à l'article 12 en vue de la constitution de rentes à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

A l'expiration de la période de six mois susvisée, les cotisations patronales et personnelles perçues sur l'indemnité attribuée pour accident de travail sont versées dans leur intégralité à un compte individuel de l'intéressé qui lui est ouvert à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite en application de la loi générale des pensions.

Art. 8. — En vue de ce prélèvement, tout exploitant est tenu d'insérer dans le règlement d'atelier de son exploitation, une stipulation additionnelle au contrat de travail déterminant les conditions dans lesquelles le dit prélèvement sera opéré en conformité des dispositions de la présente loi.

TITRE II.

CHAPITRE I^{er}. — Des avantages accordés aux assurés
et de l'affectation des ressources.

Art. 9. — L'assurance réalisée conformément aux dispositions de la présente loi donne droit :

Pour tout ouvrier qui y est assujetti :

Par capitalisation :

a) A une rente de vieillesse annuelle et viagère à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, rente réversible sur la tête de la veuve;

b) A un complément de rente à charge du Fonds national, réversible sur la tête de la veuve.

Par répartition, à charge du Fonds national :

1^o a) A un supplément et à une allocation au profit des ouvriers mineurs et des veuves;

b) Eventuellement à une allocation au profit de la veuve, par enfant à sa charge;

c) A une allocation au profit des orphelins;

d) A une fourniture gratuite de charbon.

2^o En outre, à titre transitoire, à charge de l'Etat :

a) Pour tout ouvrier réunissant les conditions déterminées, à une majoration de rente;

b) Pour toute veuve d'ouvrier assujetti ou pensionné, à une majoration de rente de veuve.

Art. 9bis. — Les ouvriers mineurs et les veuves des ouvriers mineurs, pensionnés pour vieillesse, en application de la présente loi et les veuves visées aux articles 21 et 30, ne peuvent bénéficier des avantages prévus par la loi générale des pensions à charge du « Fonds des veuves et des orphelins » et à charges de l'Etat autres que l'intervention de celui-ci dans la rente constituée à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

Art. 10. — Sur le montant global des versements effectués conformément à l'article 5, il est prélevé, suivant le mode et les conditions déterminées par le présent titre, les sommes destinées à la constitution des rentes à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

L'excédent des versements est affecté, concurremment avec les autres ressources prévues à l'article 4, à l'alimentation du Fonds national, en vue du service des compléments de rente, des suppléments, allocations et autres avantages au profit des ouvriers mineurs, des veuves, des enfants, des orphelins et des invalides, ainsi qu'à la liquidation des pensions et allocations aux titulaires dont les droits étaient reconnus avant la mise en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE II.

SECTION I.

De la constitution des rentes de vieillesse.

Art. 11. — Tout ouvrier soumis à l'assurance, conformément à la présente loi, est affilié à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite. Il est porté annuellement à son compte un versement dont le montant est fixé d'après la catégorie des salariés à laquelle il appartient.

Art. 12. — Chaque ouvrier est placé, d'après l'importance de son salaire réel, dans l'une des catégories suivantes; le montant des versements est fixé respectivement aux chiffres ci-après:

	Caégorie.	Salaires journaliers.
1 ^{re}	Moins de 16 francs
2 ^e	De 16 à 24 francs
3 ^e	De 24 à 32 francs
4 ^e	De 32 à 40 francs
5 ^e	De 40 à 48 francs
6 ^e	De 48 à 56 francs
7 ^e	Plus de 56 francs

Versements journaliers. Francs	Salaires annuels.	Versements annuels Francs
0.10	Moins de 4,800 francs	25.—
0.16	De 4,800 francs à 7,200 francs	50.—
0.25	De 7,200 francs à 9,600 francs	75.—
0.33	De 9,600 francs à 12,000 francs	100.—
0.41	De 12,000 francs à 14,400 francs	125.—
0.50	De 14,400 francs à 16,800 francs	150.—
0.58	Plus de 16,800 francs	175.—

Art. 13. — La classification des ouvriers s'opère d'après le montant du salaire par année; si, au cours de l'année, un ouvrier a appartenu à des catégories différentes de salariés, la classification sera déterminée sur la base d'un salaire quotidien moyen multiplié par 300.

Art. 14. — Le fonds national de retraite des ouvriers mineurs intervient, dès le moment de la prise de cours de la rente viagère de vieillesse acquise à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, par l'octroi d'un complément de rente égal à 188 p. c. du montant de la rente annuelle acquise au moyen des versements effectués en application de l'article 12 de la présente loi.

Art. 15. — L'Etat intervient également, dès le moment de la prise de cours de la rente viagère de vieillesse, par l'octroi d'une contribution égale à 50 p. c. du total de la rente acquise à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite et du montant de l'intervention du Fonds national.

Cette contribution est fixée :

1° En ce qui concerne les assurés du sexe masculin, à 100 p. c. pour ceux nés de 1867 à 1874, à 75 p. c. pour ceux nés de 1875 à 1879, et à 60 p. c. pour ceux nés de 1880 à 1884;

2° En ce qui concerne les assurés du sexe féminin, à 100 p. c. pour ceux nés de 1872 à 1874, à 75 p. c. pour ceux de 1875 à 1879, et à 60 p. c. pour ceux nés de 1880 à 1884.

Le montant maximum annuel de la contribution de l'Etat est fixé à 1,200 francs.

Toutefois, les contributions de 50 p. c., 100 p. c., 75 p. c. et 60 p. c. prévues respectivement au 1^{er} et au 3^e alinéa sont majorées d'un tiers lorsqu'il s'agit des ouvriers du fond pensionnés à partir de l'âge de 55 ans.

Art. 15bis. — Lorsque la contribution totale de l'Etat n'atteint pas le tiers des dépenses résultant de l'exécution de la présente loi, tant à charge du Fonds national que de l'Etat, la dite contribution sera portée au tiers du total de ces dépenses et la différence sera remboursée au Fonds national.

Art. 16. — La contribution de l'Etat est réversible, au profit de la veuve, dans les proportions fixées à l'article 18.

Art. 17. — Pour le calcul des rentes, les versements prévus à l'article 12 sont considérés comme afférents pour les deux tiers à des assurances conclues par primes annuelles, et pour l'autre tiers, à des assurances conclues par prime unique.

SECTION II. — Destination des versements.

Art. 18. — I. Les versements effectués au compte d'un assujetti du sexe masculin sont affectés:

a) A l'assurance d'une rente viagère de vieillesse à son profit, prenant cours à son anniversaire à 60 ans ou à 55 ans, suivant que l'assujetti justifie des conditions stipulées aux articles 19 et 20 de la présente loi;

b) A l'assurance d'une rente viagère de veuve au profit de son épouse.

Si l'épouse a le même âge que l'assujetti, le montant de sa rente est fixé aux quotités ci-après, de la rente viagère de ce dernier :

En cas de décès de l'assujetti.	Quotité.
—	—
Avant 41 ans	35 p. c.
A 41 ans	36 p. c.
A 42 ans	37 p. c.
A 43 ans	38 p. c.
A 44 ans	39 p. c.
A 45 ans	40 p. c.
A 46 ans	41 p. c.
A 47 ans	42 p. c.
A 48 ans	43 p. c.
A 49 ans	44 p. c.
A 50 ans	45 p. c.
A 51 ans	46 p. c.
A 52 ans	47 p. c.
A 53 ans	48 p. c.
A 54 ans	49 p. c.
A 55 ans et plus	50 p. c.

Lorsqu'il y a différence d'âge entre l'assujetti et son épouse, le taux de la rente est modifié conformément à un barème approuvé par le gouvernement.

Lorsque l'assujetti est célibataire, veuf ou divorcé, le capital assuré en vue de la constitution de la rente prévue au b) ci-dessus, est versé au Fonds national en cas de décès de l'intéressé, soit que ce dernier est décédé avant son admission à la pension, soit qu'il est décédé après sa mise à la pension en vertu d'une des lois d'assurance.

Par contre, le Fonds national accorde éventuellement aux orphelins ou aux enfants à charge des assujettis décédés, l'allocation prévue aux articles 22 et 23.

Toutefois, cette allocation n'est accordée qu'aux enfants et aux orphelins dont le père ou le soutien était occupé, au moment de son décès, dans une industrie assujettie à la présente loi.

II. Les versements effectués au compte d'un assujetti du sexe féminin sont affectés à l'assurance d'une rente viagère à son profit et prenant cours à l'âge de 60 ans.

Art. 19. — L'assuré a le droit de demander la liquidation de la rente de vieillesse acquise à son profit à partir du 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel l'intéressé a accompli sa soixantième année.

Cette rente prend cours le 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel il a introduit sa demande.

Art. 20. — L'âge de 60 ans est abaissé à 55 ans pour l'ouvrier qui a été occupé dans les travaux souterrains pendant au moins trente années, lorsqu'il abandonne le travail de la mine après l'âge de 55 ans.

Néanmoins, tout ouvrier occupé, soit à la surface, soit dans les travaux souterrains, lorsqu'il atteint respectivement l'âge de 60 et de 55 ans accomplis, a la faculté de proroger jusqu'à l'âge de 65 ans la liquidation de la rente afférente à ses versements.

Son compte ne sera arrêté et la liquidation de la rente ne sera effectuée que sur sa demande.

S'il n'use pas de la faculté prévue à l'alinéa précédent, il peut faire valoir ses droits à la rente acquise et continuer son travail à la mine au salaire afférent à la catégorie à laquelle il appartient.

Dans ce cas, l'ouvrier reste assujetti aux prescriptions de

l'article 1^{er} et tenu de subir le prélèvement sur ses salaires, l'exploitant étant obligé, de son côté, d'acquitter les versements afférents à ces derniers, conformément aux articles 5 et 7.

A la rente supplémentaire acquise à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite à l'aide des versements dont il est question à l'alinéa ci-dessus, s'ajoutent: 1^o l'intervention du Fonds national, à concurrence de 188 p. c. du montant de la dite rente supplémentaire; 2^o l'intervention de l'État à concurrence des quotités fixées à l'article 15.

La liquidation de cette rente a lieu sous forme de paiement du capital représentatif de la valeur de cette rente à l'anniversaire de 60 ans de l'intéressé, si celui-ci en fait la demande; elle a lieu d'office à l'anniversaire de 65 ans de l'intéressé.

Art. 21. — La rente viagère de veuve prévue à l'article 18, l, b, prend cours le 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel le mari est décédé et la liquidation a lieu à la demande de l'intéressée.

A titre transitoire, il est accordé en outre aux veuves des assurés né de 1867 à 1907, une majoration de rente à charge de l'État, dont le montant annuel est fixé au tableau II annexé à la présente loi.

Ce montant pourra être modifié par arrêté royal dans le cas où des changements seraient apportés aux tarifs de l'organisme d'assurance.

La majoration prend cours à la même époque que la rente de veuve.

La majoration cesse d'être payée dans le cas où la bénéficiaire se remarie.

Lorsque la pension n'atteint pas 840 francs, elle est complétée par le Fonds national à concurrence de cette somme.

Dans cette pension ne sont pas comprises les allocations prévues à l'article suivant.

On entend par pension, l'ensemble des avantages attribués à la veuve, à raison des versements obligatoires effectués par son mari en vertu d'une des lois d'assurance.

En ce qui concerne les veuves de nationalité étrangère, le montant de 840 francs prévu ci-dessus est ramené à 300 francs.

Allocations pour enfant.

Art. 22. — Il est accordé annuellement à la veuve une allocation par enfant âgé de moins de 16 ans, dont l'assuré avait la charge.

Cette allocation est de 360 francs quand il n'y a qu'un enfant;

Elle est de :

- 450 francs par enfant, quand il y a deux enfants;
- 540 francs par enfant, quand il y a trois enfants;
- 630 francs par enfant, quand il y a quatre enfants;
- 720 francs par enfant, quand il y a cinq enfants;
- 810 francs par enfant, quand il y a six enfants;
- 900 francs par enfant, quand il y a sept enfants;
- 990 francs par enfant, quand il y a huit enfants et plus.

Cette allocation n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du montant de la pension de la veuve, prévue aux articles 21, 24 et 30.

Elle est payée éventuellement à la personne ou à l'institution qui assume la charge des enfants.

Un tiers des dépenses résultant du présent article sera couvert par un subside de l'Etat.

Art. 23. — En cas de décès des deux époux, il est accordé aux enfants de moins de 16 ans, dont ils ont assumé la charge, une allocation annuelle de 720 francs.

Dans le cas où l'assuré a assumé seul la charge d'un ou de plusieurs enfants, ceux-ci bénéficient, au décès de leur soutien, de l'allocation prévue à l'alinéa précédent jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis.

L'allocation est due à partir du 1^{er} du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit le décès du soutien.

Elle est payée à la personne ou à l'institution qui assume la charge des enfants.

Un tiers des dépenses résultant du présent article sera couvert par un subside de l'Etat.

Art. 24. — La veuve d'un ouvrier mineur qui a été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi bénéficie, à l'âge 60 ans accomplis, de la majoration à charge de l'Etat

prévue au tableau I-D, annexé à la présente loi, concurremment avec la majoration prévue au tableau II.

Il lui est accordé éventuellement un supplément de pension à charge du Fonds national égal à la différence entre la pension et la somme de 2,400 francs, dans le cas où la pension n'atteindrait pas ce montant.

On entend par pension, l'ensemble des avantages attribués à la veuve en raison des versements obligatoires effectués par son mari, ou ses maris, en cas de mariages successifs, en vertu d'une des lois d'assurance.

L'attribution de la majoration à charge de l'Etat et du supplément à charge du Fonds national est subordonnée aux conditions ci-après:

1^o Que le mari soit mort pensionné ou réunissant les conditions pour obtenir la pension de vieillesse;

2^o Que la veuve ait été unie à un ouvrier mineur pendant au moins dix ans, même par des mariages successifs.

La veuve qui se remarie perd son droit au bénéfice des avantages prévus au présent article; elle recouvre son droit en cas de nouveau veuvage.

Pour les veuves de nationalité étrangère, qui ne peuvent bénéficier des avantages à charge de l'Etat, la somme de 2,400 francs est ramenée à 1,440 francs.

Toutefois, en ce qui concerne les veuves des ouvriers pensionnés en vertu de l'article 36 de la loi du 30 décembre 1924 et de l'article 36 de la présente loi, leur pension sera réduite de 50 francs par année de service du mari, faisant défaut pour parfaire le nombre de trente années.

Art. 25. — Les avantages prévus à l'article précédent sont accordés à la veuve d'un ouvrier mineur qui a été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi, lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans accomplis, à la triple condition suivante :

1^o Le mari doit avoir travaillé 30 ans au moins dans les industries assujetties;

2^o Le mari, au moment de son décès, devait être ou occupé dans les industries assujetties ou titulaire d'une pension d'inva-

lité accordée en vertu de la loi du 30 décembre 1924 ou de la présente loi;

3° La veuve doit avoir été unie à un ouvrier mineur pendant dix ans, même par des mariages successifs.

Art. 26. — L'avantage prévu à l'article 21, 6° alinéa, n'est attribuable que s'il n'y a point eu divorce ou séparation de corps prononcé aux torts exclusifs de la femme, et si le mariage est de cinq au moins antérieur à l'époque où les versements ont cessé d'être effectués au compte individuel d'assurance, par application de la loi du 30 décembre 1924 ou de la présente loi; toutefois, aucune condition de durée de mariage n'est exigible s'il existe au moment du décès du mari un enfant né des conjoints ou un enfant dont l'assuré a assumé la charge.

Art. 27. — Les veuves des ouvriers mineurs qui bénéficient d'une pension en vertu des lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920 reçoivent en remplacement de cette pension :

1° Une indemnité à charge de l'Etat égale à la majoration de rente de vieillesse prévue au tableau ID annexé à la présente loi;

2° Un supplément à charge du Fonds national égal à la différence entre l'indemnité à charge de l'Etat prévue ci-dessus et la somme de 2,400 francs.

Les mêmes avantages sont accordés aux veuves des ouvriers mineurs qui, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, réuniront les conditions requises pour bénéficier des dispositions des dites lois coordonnées.

Art. 28. — Les veuves des ouvriers mineurs qui bénéficient de l'allocation en vertu des dispositions prises en exécution de la loi du 9 avril 1922, reçoivent, en remplacement de cet avantage, une allocation annuelle de 1,320 francs, à charge du Fonds national.

Le même avantage est accordé aux veuves des ouvriers mineurs qui se trouveront dans les conditions requises pour bénéficier des dites dispositions, à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 29. — Les veuves des ouvriers mineurs qui bénéficient d'une allocation en vertu des dispositions prises en exécution

de l'article 22bis de la loi du 30 décembre 1924 ainsi que du supplément de l'Etat en vertu de la loi du 20 juillet 1927, reçoivent, en remplacement de ces avantages, une allocation annuelle de 780 francs à charge du Fonds national.

Ces veuves bénéficient, en outre, de l'allocation pour enfant, prévue à l'article 22.

Les orphelins de ces veuves bénéficient de l'allocation prévue à l'article 23.

Les mêmes avantages sont accordés aux veuves qui, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, justifieront des conditions requises pour bénéficier des dispositions prises en exécution de l'article 22bis de la loi du 30 décembre 1924.

Toutefois, ces avantages ne sont accordés qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande.

En vue de permettre à ces veuves de bénéficier à l'âge de 65 ans de la contribution de l'Etat prévue par la loi générale des pensions, le Fonds national versera annuellement à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, au profit des intéressées, la contribution prévue à l'article 26 de la dite loi.

Bénéficient des avantages prévus au présent article, les veuves des ouvriers mineurs qui, au moment de leur décès, étaient occupés dans un charbonnage, antérieurement au 1^{er} janvier 1925, après avoir été occupés pendant au moins trente ans dans les exploitations minières, à l'exclusion toutefois des veuves dont le mari est décédé à la suite d'un accident de travail.

Les veuves visées au présent article, admises au bénéfice de la pension de vieillesse en application de la loi générale des pensions, bénéficient d'une allocation de 420 francs à charge du Fonds national; elles bénéficient, en outre, de l'allocation pour enfant prévue à l'article 22.

Art. 30. — Les veuves qui bénéficient de la majoration de rente prévue à l'article 21 de la loi du 30 décembre 1924 reçoivent, en remplacement de cet avantage, la majoration à charge de l'Etat prévue au tableau II annexé à la présente loi. En remplacement de la majoration pour enfant prévue par la loi du 30 décembre 1924, elles reçoivent l'allocation prévue à l'article 22.

Dans le cas où la pension comprenant l'ensemble des avantages, non compris l'allocation pour enfant prévue ci-dessus, attribuée à la veuve en raison des versements obligatoires effectués par le mari en vertu d'une loi d'assurance n'atteint pas 840 francs, elle est complétée par le Fonds national à concurrence de cette somme.

Toutefois, pour les intéressées de nationalité étrangère, la somme de 840 francs est ramenée à 300 francs.

Les épouses des ouvriers mineurs pensionnés en vertu de la loi du 30 décembre 1924 bénéficient, au décès de leur mari, des avantages ci-dessus.

CHAPITRE III. — *Des majorations de rente, suppléments de pension et allocations au profit des ouvriers mineurs vieux et des invalides.*

Art. 31. — Indépendamment des avantages de la capitalisation prévus à l'article 14, tout ouvrier admis à la pension a droit, à charge de l'Etat, à la majoration de rente de vieillesse prévue au tableau I annexé à la présente loi.

Il bénéficie, en outre, d'un supplément de pension annuel à charge du Fonds national, égal à la différence entre les divers avantages qui lui sont attribués, à raison des versements obligatoires effectués en vertu d'une des lois d'assurance (non compris la rente supplémentaire prévue à l'article 20) et le montant respectivement indiqué au tableau ci-après :

- 4,800 francs pour les intéressés mariés ne travaillant plus;
- 3,708 francs pour les intéressés célibataires, veufs ou divorcés ne travaillant plus;
- 3,504 francs pour les intéressés mariés, travaillant encore;
- 2,400 francs pour les intéressés célibataires, veufs ou divorcés, travaillant encore.

Est considéré comme ne travaillant plus, le pensionné à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, ne rapporte pas ou ne produit pas plus de 450 francs par mois.

Le conseil d'administration du Fonds national peut, par un règlement approuvé par arrêté royal, modifier le taux de 450 francs prévu ci-avant.

Les avantages prévus ci-dessus à charge de l'Etat et du Fonds national sont accordés à l'ouvrier qui justifie d'au moins

trente années de services dans les mines et qui a été occupé jusqu'à l'âge légal de la retraite dans les exploitations assujetties à la présente loi, sauf les exceptions prévues aux articles 33 et 34.

L'âge de la retraite est fixé à 60 ans accomplis; il est abaissé à 55 ans pour l'intéressé qui a été occupé dans les travaux souterrains pendant au moins trente ans. Il est abaissé également à 55 ans pour les machinistes d'extraction qui ont été occupés à ce service spécial pendant au moins trente ans.

Art. 31bis. — Par dérogation à l'article 31, le montant de la pension prévue à cet article au profit de l'ouvrier marié ne travaillant plus, est porté à 6,000 francs pour l'intéressé né avant 1880, pensionné en qualité d'ouvrier du fond en vertu de l'article 31.

La différence, entre la pension prévue à l'alinéa précédent et celle prévue à l'article 31, soit 1,200 francs, est supportée par l'Etat pour les deux tiers.

Le montant de la pension prévue à l'article 31 pour les ouvriers célibataires, veufs ou divorcés ne travaillant plus, est porté à 4,002 francs pour l'intéressé né avant 1880, pensionné en qualité d'ouvrier du fond en vertu de cet article.

La différence entre la pension prévue à l'article 31 et celle prévue à l'alinéa précédent, soit 294 francs, est supportée par l'Etat.

Art. 32. — Tout ouvrier mineur ayant été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi, atteint de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie, s'il justifie des conditions d'âge et de durée de services énoncées ci-après, obtient à charge du Fonds national, une allocation de 120 francs par année de services — pour les intéressés mariés — et de 90 francs pour les intéressés célibataires, veufs ou divorcés, sans que le montant de cette allocation puisse être inférieur à 1,800 francs, ni supérieur à 3,600 francs pour les intéressés mariés, et 2,700 fr. pour les intéressés célibataires, veufs ou divorcés. Toutefois, le montant de l'allocation est fixé respectivement à 4,800 fr. et 3,708 francs pour les intéressés mariés et célibataires qui ont été occupés pendant au moins trente ans dans les travaux souterrains des mines.

L'intéressé âgé de moins de 40 ans obtient le bénéfice des avantages ci-dessus s'il justifie de dix années de services au moins;

Celui âgé de 40 à 44 ans, s'il justifie de douze années de services au moins;

Celui âgé de 45 à 49 ans, s'il justifie de quinze années de services au moins;

Celui âgé de 50 à 54 ans, s'il justifie de dix-huit années de services au moins;

Celui âgé de plus de 55 ans, s'il justifie de vingt années de services au moins.

L'allocation d'invalidité est accordée à partir du 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel l'intéressé a introduit sa demande. Elle est retirée à l'intéressé à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, rapporte ou produit plus de 450 francs par mois.

L'allocation est réduite d'un tiers pour l'intéressé à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, rapporte ou produit de 200 à 450 francs par mois.

Le conseil d'administration du Fonds national peut, par un règlement approuvé par arrêté royal, modifier le taux de 450 francs indiqué aux deux alinéas précédents.

Les modalités suivant lesquelles l'incapacité de travail est déterminée et contrôlée, seront fixées par arrêté royal.

En vue de permettre aux invalides qui ne peuvent prétendre à une pension de vieillesse en vertu de l'article 33 de la présente loi, de bénéficier, lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, de la contribution de l'Etat prévue par la loi générale des pensions, le Fonds national versera annuellement à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, au profit des intéressés, les cotisations minima fixées à l'article 26 de la dite loi générale.

Ces versements sont effectués à un compte ouvert par la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite au nom des intéressés en application de la loi générale des pensions.

Les ouvriers intéressés admis au bénéfice de la pension de vieillesse en raison des versements effectués en vertu de l'alinéa précédent, bénéficient, à charge du Fonds national, d'une allocation annuelle de 1,200 francs en remplacement de celle prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Toutefois, la pension de vieillesse accordée en application de la loi générale, complétée par l'allocation prévue à l'alinéa précédent, ne peut dépasser le montant de la pension accordée en vertu de l'article 31 de la présente loi, pour les mariés et pour les cléibataires.

Les intéressés qui, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, bénéficient de la pension de vieillesse en vertu de la loi générale des pensions, reçoivent, à charge du Fonds national, une allocation annuelle égale à celle dont ils bénéficiaient en vertu de la loi du 30 décembre 1924.

Pour le service de l'allocation d'invalidité accordée en vertu du présent article, le Fonds national bénéficie des avantages accordés par l'Etat aux fédérations mutualistes reconnues, en vertu des dispositions de la loi du 5 mai 1912.

Art. 33. — A partir de la mise en vigueur de la présente loi, tout ouvrier atteint de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie, et qui justifie d'au moins trente années de services dans ces industries, obtient à titre définitif, dès qu'il atteint l'âge de 60 ans, les avantages reconnus à l'ouvrier mineur pensionné pour vieillesse par les articles 19 et 31. Cet âge est réduit à 55 ans pour l'ouvrier qui justifie avoir été occupé pendant trente années au moins dans les travaux souterrains.

Si cet ouvrier est bénéficiaire des avantages prévus à l'article 32 au profit des invalides, il obtient à titre définitif, en remplacement de ces avantages, ceux reconnus à l'ouvrier mineur pensionné pour vieillesse en vertu des articles 19, 20 et 31, s'il justifie des conditions d'âge et de durée de services prévues à l'alinéa précédent.

Le bénéfice de l'article 31bis est reconnu à l'ouvrier invalide pensionné en application du présent article, s'il justifie des conditions requises par le dit article 31bis.

Art. 34. — Les avantages prévus à l'article 31 sont reconnus, suivant des règles qui seront énoncées par arrêté royal, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, aux ouvriers qui ont dû cesser le travail à la mine avant cet âge, par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui les occupait ou qui se trouvent occupés en qualité d'employés ou secrétaires permanents des organisations syndicales centrales

des ouvriers mineurs, s'ils justifient de la durée de services prévue par le dit article.

Les mêmes avantages seront reconnus, suivant les mêmes règles, aux ouvriers qui ont dû cesser le travail à la mine avant l'âge de la retraite pour cause d'accident de travail.

Art. 35. — Les ouvriers mariés, pensionnés en application des articles 31, 31bis, 33, 36 et 37, ont droit à un supplément de pension, à charge du Fonds national, de 1,080 francs à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel leur épouse a atteint l'âge de 65 ans.

Un supplément de 540 francs est accordé à l'âge de 65 ans accomplis aux veuves des ouvriers mineurs, pensionnées en vertu des articles 24 et 27, sans que le maximum de la pension puisse dépasser 2,940 francs.

Les suppléments prévus au présent article sont liquidés à partir du premier jour du mois qui suit la date de l'introduction de la demande.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 36. — Par dérogation aux articles 20 et 31, tout ouvrier de la surface, né avant 1884, et tout ouvrier du fond, né avant 1889, qui a été assujetti à la loi du 30 décembre 1924, ou à la présente loi, peut, s'il justifie de vingt années au moins de travail effectif dans les industries assujetties, faire valoir respectivement à l'âge de 60 ans et de 55 ans, ses droits à la liquidation des avantages dus à la capitalisation prévue à l'article 14.

Il bénéficie, en outre, de la majoration de rente de vieillesse à charge de l'Etat, prévue au tableau I annexé à la présente loi.

Dans le cas où la pension, comprenant l'ensemble des avantages qui lui sont attribués en vertu d'une loi d'assurance, n'atteint pas le montant indiqué au tableau ci-après, elle est complétée à charge du Fonds national à concurrence de ce montant :

Intéressés mariés, travaillant encore : 115 francs par année de service;

Intéressés mariés, ne travaillant plus : 160 francs par année de service;

Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, travaillant encore : 80 francs par année de service;

Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ne travaillant plus : 125 francs par année de service.

Les pensionnés seront considérés comme travaillant encore ou comme ne travaillant plus suivant les règles énoncées à l'article 31.

Le Fonds national est autorisé à accorder, en tout ou en partie, par voie de règlement à approuver par arrêté royal, le bénéfice de l'article 31bis aux bénéficiaires du présent article, s'ils justifient des conditions requises par le dit article 31bis.

Art. 37. — Les ouvriers mineurs qui bénéficient d'une pension en vertu des articles 19, 31, 32bis, 33 et 35 de la loi du 30 décembre 1924 et les ouvriers mineurs qui bénéficient d'une pension en vertu des lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920 reçoivent, en remplacement de cette pension, la majoration de rente à charge de l'Etat et le supplément à charge du Fonds national prévus à l'article 31.

Le montant de la pension prévue à l'article 31bis est accordé aux intéressés visés au présent article, s'ils justifient des conditions requises par le dit article 31bis.

Toutefois, pour les intéressés pensionnés en vertu des dites lois coordonnées, dont la pension a été fixée en tenant compte des rentes hypothétiques, le montant du supplément de pension indiqué à l'article 31 est réduit de 60 francs.

Les mêmes avantages sont accordés aux ouvriers qui justifieront, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, des conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse en application de la loi du 30 décembre 1924 et des lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920.

Art. 38. — Pour les pensionnés en vertu de l'article 9 des lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920, l'obligation de cesser tout travail, et pour ceux qui restent occupés dans les charbonnages, la condition de gagner un salaire inférieur aux trois cinquièmes du salaire moyen des ouvriers de leur catégorie sont supprimées.

Art. 39. — Les ouvriers mineurs qui bénéficient de l'allocation en vertu des dispositions prises en exécution de la loi du

9 avril 1922, reçoivent, à charge du Fonds national, en remplacement de cet avantage, une allocation annuelle d'invalidité.

Le même avantage est accordé aux ouvriers qui, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, justifieront des conditions requises pour bénéficier des dites dispositions prises en exécution de la loi du 9 avril 1922.

Le montant de cette allocation est fixé par un règlement du Conseil d'administration du Fonds national, approuvé par arrêté royal.

Le montant de l'allocation ne peut être supérieur à 2,520 fr. Toutefois, le montant de l'allocation est fixé respectivement à 4,800 et 3,708 francs pour les intéressés mariés et célibataires qui ont été occupés pendant au moins trente ans dans les travaux souterrains des mines.

En outre, en vue de permettre aux intéressés qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de vieillesse en vertu de l'article 37, de bénéficier à l'âge de 65 ans de la contribution de l'Etat prévue par la loi générale des pensions, le Fonds national versera annuellement à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, à leur profit, les cotisations minima fixées à l'article 26 de cette loi. Ces versements sont effectués à un compte individuel ouvert à la dite Caisse générale d'Epargne et de Retraite, en application de la loi générale des pensions.

Les intéressés admis au bénéfice de la pension de vieillesse en raison des versements effectués en vertu de l'alinéa précédent, bénéficient à charge du Fonds national d'une allocation annuelle de 1,200 francs, en remplacement de celle dont il est question à l'alinéa 4 du présent article.

Les intéressés qui, au moment de la mise en vigueur de la présente loi bénéficient de la pension de vieillesse en vertu de la loi générale des pensions reçoivent, à charge du Fonds national, une allocation annuelle égale à celle dont ils bénéficiaient en vertu de la loi du 30 décembre 1924.

Pour le service de l'allocation d'invalidité accordée en vertu du présent article, le Fonds national bénéficie des avantages accordés par l'Etat aux fédérations mutualistes reconnues, en vertu des dispositions de la loi du 5 mai 1912.

Art. 40. — Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant la

période comprise entre le 4 août 1914 et le 1^{er} février 1919, s'est trouvé en pays allié ou déporté, soit en Allemagne, soit vers les lignes de feu, le temps passé en exil, au point de vue de l'application des lois coordonnées du 30 août 1920, de la loi du 30 décembre 1924 et de la présente loi, est considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

Il appartient à l'intéressé d'indiquer la durée de cet exil et d'en fournir la preuve.

Art. 41. — Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant tout ou partie de la durée de la guerre, s'est trouvé au service de l'armée belge ou d'une armée alliée, le temps passé en service, au point de vue de l'application des lois coordonnées du 30 août 1920, de la loi du 30 décembre 1924 et de la présente loi, est considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

Il appartient à l'intéressé d'indiquer la durée de ce service et d'en fournir la preuve.

TITRE III. — DES ORGANISMES DE RETRAITE.

CHAPITRE I^{er}. — De la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Art. 42. — La Caisse générale d'Epargne et de Retraite, sous la garantie de l'Etat, est chargée de la constitution des rentes de vieillesse à l'aide des sommes inscrites au compte de chaque intéressé, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13.

Ces sommes sont déposées à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite qui est chargée de la gestion des capitaux et du service des rentes.

Des comptes distincts sont ouverts en application de la présente loi. A ces comptes sont portés, à l'exclusion de tous autres versements, les versements prévus par la présente loi.

Art. 43. — Il est fait usage, pour le calcul des rentes, des tables de mortalité utilisées pour l'application de la loi générale sur les pensions.

Une table spéciale aux ouvriers mineurs pourra être dressée ultérieurement, pour l'exécution de la présente loi; elle devra être approuvée par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 44. — Les règlements et tarifs établis par cet organisme, pour l'exécution de la présente loi, seront soumis à l'approbation préalable du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

CHAPITRE II. — *Du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.*

SECTION I.

Organisation et attributions.

Art. 45. — Le Fonds national créé par la loi du 20 août 1920, modifiée par la loi du 30 décembre 1924, sous la garantie de l'Etat, a son siège à Bruxelles. Le Fonds jouit de la personnalité civile. Il peut, moyennant l'autorisation du Roi, recevoir des donations et des legs.

Il jouit de l'exemption des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, pour tous les actes et toutes pièces nécessaires à l'exécution de sa mission.

Il jouit, en outre, de l'exemption des taxes foncières pour les immeubles ou parties d'immeubles qu'il occupe pour les besoins de ses services.

Il est mis, au point de vue de ses placements financiers, sous le contrôle du Ministre des Finances; il est soumis, au point de vue actuariel, à la surveillance du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 46. — Les ressources du Fonds national sont constituées :

1° Par les intérêts produits par les capitaux constituant son avoir;

2° Par les versements des ouvriers et les cotisations des exploitants effectués conformément à l'article 5, défalcation étant faite des sommes affectées à la constitution des rentes de vieillesse, en conformité des dispositions du titre II;

3° Par l'attribution des capitaux en application de l'article 1-b;

4° Par les dons et les legs;

5° Par un subside annuel de l'Etat, dont le montant sera fixé par arrêté royal, à titre de participation aux frais néces-

sités par l'affiliation à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite;

6° Par un subside de l'Etat égal au tiers des dépenses résultant de l'application des articles 22 et 23.

Art. 47. — Le Fonds national pourvoit aux dépenses de gestion et d'administration de l'assurance.

Art. 48. — Le Fonds national couvre les caisses de prévoyance des paiements effectués pour le service de l'assurance et leur procure éventuellement les avances nécessaires à cet effet.

Il constitue les réserves mathématiques des compléments de rente prévus à l'article 14, dans les limites et conditions qui seront fixées par arrêté royal.

Le mode de calcul du capital constitutif de ces compléments est établi conformément au barème en vigueur à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Les capitaux représentatifs des réserves mathématiques des compléments sont prélevés sur les ressources ordinaires du Fonds national, et, en cas d'insuffisance de ces ressources, sur le fonds de réserve prévu à l'article 49.

L'ensemble de ces sommes forme un fonds spécial dit « Fonds des compléments de rente » et fait l'objet d'un compte distinct dans les livres du Fonds national. Son fonctionnement sera réglé par arrêté royal.

Les réserves mathématiques constituées en exécution de l'article 50 de la loi du 30 décembre 1924 sont versées au fonds de réserve prévu à l'article 49.

Art. 49. — L'excédent de l'avoir du Fonds national, après constitution des capitaux de couverture dans les conditions prévues à l'article précédent, constitue un fonds de réserve, dont l'affectation est déterminée à l'article 52.

Art. 50. — Le fonds national impute sur ses ressources ordinaires les sommes nécessaires pour couvrir :

1° Les suppléments et allocations prévus à la présente loi au profit de différentes catégories de bénéficiaires des lois coordonnées du 30 août 1920 et de la loi du 9 avril 1922, ainsi que les majorations de pension qui leur sont reconnues par la présente loi;

- 2° Les dépenses mises à sa charge par l'article 55;
- 3° Les charges administratives qu'entraîne son fonctionnement;
- 4° Les sommes prévues à l'alinéa 4 de l'article 48.

Art. 51. — Lorsque les ressources du Fonds national dépassent les dépenses, l'excédent est versé au fonds de réserve.

Art. 52. — Le fonds de réserve est destiné :

- 1° A couvrir les insuffisances éventuelles dans l'alimentation annuelle normale du « fonds des compléments de rente »;
- 2° A garantir le service régulier des avantages prévus par la présente loi;
- 3° A faire face aux pertes éventuelles du Fonds national et à rembourser les avances que l'Etat pourrait avoir consenties en vertu de la garantie prêtée par lui.

Art. 53. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint un montant suffisant pour couvrir, indépendamment des frais d'administration, le double des charges ordinaires annuelles du Fonds national, des prélèvements pourront être effectués sur les ressources ordinaires de celui-ci, dans les formes et conditions à déterminer par arrêté royal, en vue d'améliorer le sort des mineurs pensionnés ou affiliés et des membres de leur famille.

Art. 54. — Le Fonds national est chargé, dans les limites déterminées par le gouvernement, d'assurer l'exécution des conventions conclues avec les pays étrangers, relatives au régime de retraite des ouvriers mineurs.

Art. 55. — Le Fonds national assume la charge, suivant des règles à déterminer par arrêté royal, de la fourniture gratuite de 3,400 kilogrammes de charbon, par année, aux ouvriers houilleurs pensionnés pour vieillesse, ainsi qu'aux veuves d'ouvriers houilleurs pensionnés pour vieillesse ou d'ouvriers qui, au moment de leur mort, réunissaient les conditions pour obtenir la pension de vieillesse.

Les ouvriers bénéficiaires d'allocations d'invalidité en vertu de la loi du 9 avril 1922 ou de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1924 et de la présente loi, recevront également, à charge du Fonds national, une quantité de charbon propor-

tionnée à leurs années de services, sans que, toutefois, le poids annuel ne puisse dépasser celui prévu à l'alinéa précédent.

Ces avantages ne seront pas consentis aux ouvriers houilleurs pensionnés travaillant encore.

Si ses ressources le lui permettent, le Fonds national pourra, par un règlement approuvé par arrêté royal, étendre le bénéfice du charbon gratuit aux veuves des ouvriers mineurs décédés avant l'âge de la retraite, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Le mari doit avoir été occupé pendant trente ans au moins dans les mines;
- 2° Le mari, au moment de son décès, devait être occupé dans celles-ci ou titulaire d'une pension d'invalidité accordée en vertu de la loi du 30 décembre 1924 ou de la présente loi;
- 3° La veuve doit avoir été unie à un ouvrier mineur pendant au moins dix ans, même par des mariages successifs.

SECTION II.

De l'administration du Fonds national.

Art. 56. — La gestion du Fonds national est confiée à un conseil d'administration, à un comité technique et financier et au directeur général.

Art. 57. — Le conseil d'administration est composé de six représentants des exploitants des circonscriptions régionales, de six représentants des ouvriers des mêmes circonscriptions, de délégués du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des Finances.

Le mode de présentation des candidats exploitants et des candidats ouvriers sera réglé par arrêté royal. Le président est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Art. 58. — Les membres composant le conseil d'administration sont nommés pour un terme de six ans par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. Les mandats sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Ils peuvent être prorogés.

Art. 59. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil d'administration du Fonds national et

celles de membre du conseil supérieur d'arbitrage, institué par la loi du 30 décembre 1924.

Art. 60. — Le conseil d'administration représente le Fonds national et fait tous actes d'administration et de disposition qui intéressent celui-ci.

Il fixe les traitements, allocations et indemnités.

A l'expiration de chaque année, il adresse au gouvernement un rapport sur les opérations et la situation du Fonds national pendant l'exercice écoulé.

Art. 61. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, il est alloué aux membres du dit conseil, indépendamment des frais de séjour et de déplacement, des jetons de présence.

Art. 62. — Un comité technique et financier est constitué au sein du conseil d'administration dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté royal.

Art. 63. — Ce comité a notamment pour mission :

1° D'élaborer le budget annuel des charges administratives et de présenter au conseil d'administration le projet de rapport sur la gestion et les opérations du Fonds national;

2° De donner avis sur les propositions qui rentrent dans la compétence du conseil d'administration;

3° De statuer sur les placements de fonds.

Art. 64. — Le directeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Il fait partie de droit, avec voix délibérative, du conseil d'administration et du comité technique et financier.

Il fait exécuter les décisions du conseil d'administration et du comité technique et financier; Il est chargé de la gestion ordinaire du fonds et représente celui-ci dans tous les actes relatifs à cette gestion. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Les actions judiciaires sont exercées à sa poursuite et diligence.

Art. 65. — Un fonds de prévoyance est constitué en faveur du personnel du Fonds national et de ses organismes régionaux, suivant les règles et modalités définies par un règlement général.

Par ce règlement général, le Fonds national est tenu d'assurer à ses agents et à leurs ayants-droit une pension au moins égale à celle dont peuvent jouir les fonctionnaires et agents des administrations centrales du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et les ayants-droit de ces derniers.

Il prévoira, en outre, que les agents du Fonds national seront mis à la retraite pour vieillesse, pour cause de maladie ou d'infirmités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 66. — Les fonctionnaires et employés de l'Etat entrés au service du Fonds national pourront obtenir leur mise en disponibilité hors cadre pour une durée illimitée avec conservation de leur ancienneté et leurs titres à l'avancement.

Ils conservent, en outre, leurs droits à une pension de retraite, à charge de l'Etat. Par dérogation aux dispositions des lois sur les pensions civiles, cette pension sera calculée sur le pied de leurs années de services.

SECTION III.

Des placements.

Art. 67. — L'avoir du Fonds national est divisé en deux catégories :

1° Le fonds de roulement;

2° Les fonds destinés à des placements définitifs;

Art. 68. — Le fonds de roulement est placé temporairement en dépôt ou en compte courant dans les établissements financiers dont la désignation appartient au conseil d'administration.

Art. 69. — Le Fonds national peut effectuer ses placements :

1° En valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, de la colonie, des provinces et des communes;

2° En prêts aux provinces, aux communes, aux polders et wateringues;

3° En cédulas ou prêts hypothécaires;

4° En prêts pour l'acquisition de terrains, la construction ou l'achat d'immeubles, la constitution ou l'aménagement d'établissements de prévention et de cure à l'usage du personnel occupé dans l'industrie charbonnière;

5° En acquisitions, en Belgique, sur avis conforme du Ministre de l'Agriculture, de propriétés boisées ou de terrains en vue du boisement. Ces bois seront soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1854;

6° En obligation de sociétés belges ou congolaises qui, depuis cinq années consécutives au moins, ont fait face à leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Il peut également posséder et acquérir des immeubles.

CHAPITRE III. — *Des organismes régionaux.*

Art. 70. — Les exploitations houillères du royaume, ainsi que les exploitations assimilées, sont réparties en circonscriptions territoriales formant chacune le ressort d'une caisse de prévoyance.

Art. 71. — Ressortissent obligatoirement à la caisse de prévoyance de la circonscription, les exploitants de charbonnages, d'industries assimilées et les entrepreneurs particuliers visés à l'article 1^{er}, ainsi que les ouvriers occupés dans ces charbonnages et industries et au service des dits entrepreneurs.

Le ressort des caisses de prévoyance ainsi que leur siège sont déterminés par arrêté royal.

Art. 72. — Ces caisses assurent l'encaissement des versements des ouvriers et des cotisations des patrons.

Elles accomplissent les formalités nécessaires à l'affiliation des ouvriers à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, dans les conditions prévues à l'article 11.

Elles font l'instruction des demandes de pension et autres avantages accordés à l'intervention du Fonds national.

Elles assurent le service des rentes acquises à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, en application des lois sur les pensions des ouvriers mineurs.

Elles effectuent le paiement des pensions et autres avantages aux divers ayants-droit.

Art. 73. — Les caisses de prévoyance sont administrées par des commissions administratives composées d'exploitants affiliés et des représentants des ouvriers, en nombre égal, et de représentants des pouvoirs publics.

Les commissions administratives sont présidées par un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le mode de présentation des candidats exploitants et des candidats ouvriers sera réglé par arrêté royal.

Art. 74. — Les commissions administratives arrêtent leur règlement d'ordre intérieur. Elles préparent, à la fin de chaque année, un budget de prévision pour la couverture des frais généraux de l'exercice suivant. A l'expiration de celui-ci, elles dressent le compte des dépenses effectuées. Le budget de prévision ainsi que les comptes des dépenses sont soumis à l'approbation du conseil d'administration du Fonds national.

CHAPITRE IV. — *Des organismes de juridiction.*

Art. 75. — Les commissions administratives des caisses de prévoyance statuent en premier ressort sur les demandes de pension et autres avantages accordés à l'intervention du Fonds national.

Art. 76. — Les jugements des commissions administratives peuvent être soumis dans un délai de six mois à l'appel devant un conseil supérieur d'arbitrage dont le siège est à Bruxelles. Ce conseil supérieur se compose d'un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire en qualité de président, assisté d'un greffier-secrétaire, de deux membres patrons et de deux membres ouvriers.

Il est désigné un président, un greffier secrétaire, deux membres patrons et deux membres ouvriers en qualité de suppléants.

La durée du mandat des membres patrons et des membres ouvriers est de six ans.

Ce mandat peut être prorogé.

Le directeur général peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil. Il y représente les intérêts du Fonds national et de l'Etat.

Le président effectif et le président suppléant sont nommés par le Roi.

Le greffier effectif et le greffier suppléant sont désignés par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le mode de présentation des candidats exploitants et des candidats ouvriers est réglé par arrêté royal.

Art. 77. — Le président effectif et le greffier effectif jouissent d'une indemnité fixée par le conseil d'administration du Fonds national; le président suppléant, le greffier suppléant et les membres du conseil supérieur d'arbitrage jouissent d'un jeton de présence; ils ont éventuellement droit aux frais de déplacement et de séjour.

Ces dépenses sont à charge du Fonds national.

Art. 78. — Les décisions du conseil supérieur d'arbitrage sont définitives, sauf pouvoi en cassation.

En cas de cassation d'une décision rendue par le conseil supérieur d'arbitrage, la demande qui a fait l'objet de cette décision est renvoyée devant le conseil supérieur d'arbitrage composé du président, du secrétaire et des membres qui n'ont pas siégé à la séance au cours de laquelle a été prise la première décision.

Art. 79. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre d'une commission administrative et celles de membre du conseil supérieur d'arbitrage.

TITRE IV. — DES PÉNALITÉS.

Art. 80. — Sera puni d'une amende de 1 à 25 francs, l'exploitant ou son préposé qui n'aura pas versé dans les délais réglementaires les cotisations prévues à l'article 7.

Le jugement fixera, en outre, le délai endéans lequel l'intéressé devra exécuter l'obligation qui lui incombe en vertu du même article.

Si l'intéressé n'a pas effectué les versements dans le délai déterminé, le recouvrement de la somme due sera fait par

voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

Art. 81. — Sera puni d'une amende de 1 à 25 francs, l'exploitant ou son préposé qui n'aura pas opéré le prélèvement prévu au même article, ou aura omis de verser la somme prélevée dans le délai réglementaire à l'organisme compétent.

Lorsque le prélèvement n'aura pas été effectué par l'exploitant ou son préposé à l'époque fixée au dit article, l'exploitant sera, en outre, condamné à payer au moyen de ces deniers personnels le montant des versements de l'intéressé. Le jugement fixera le délai endéans lequel l'exploitant devra opérer ces versements à l'organisme compétent.

A défaut par celui-ci de s'être exécuté dans le délai ainsi fixé, le recouvrement de la somme due sera opéré par voie de contrainte comme en matière de contributions directes. L'exploitant ne peut récupérer, auprès de l'ouvrier en cause, la somme versée en exécution du dit jugement.

Art. 82. — Les peines prévues aux articles 80 et 81 seront appliquées autant de fois qu'il y aura d'omissions pour chaque assuré.

Art. 83. — Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an, toute personne qui aura fait sciemment de fausses déclarations en vue de bénéficier ou de faire bénéficier des avantages prévus par la présente loi ou en vue d'obtenir ou de faire obtenir des pensions et d'autres avantages dus à l'intervention du Fonds national.

La restitution des sommes indûment perçues sera, en outre, ordonnée.

Sera punie de la même peine, toute personne qui aura tenté d'obtenir ou de faire obtenir les majorations de rentes et les allocations à charge de l'Etat et du « Fonds des veuves et des orphelins », prévues par la loi générale des pensions, en violation des dispositions de l'article 9bis de la présente loi.

Art. 84. — Sera puni d'une amende de 1 à 25 fr. tout pensionné qui, en vue de continuer à bénéficier des avantages qui lui ont été reconnus en application de la présente loi, aura omis de faire connaître au Fonds national les modifications survenues dans sa situation.

La restitution des sommes indûment perçues sera, en outre, ordonnée.

Art. 85. — Sans préjudice à l'application éventuelle des articles 269 à 274 du Code pénal, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs, les exploitants ou leurs préposés qui refuseront, aux personnes ou aux organismes chargés de l'exécution de la présente loi, tous les renseignements qu'ils demandent en vue de l'application de celle-ci.

Art. 86. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} de ce Code sont applicables aux infractions prévues aux articles 80, 81, 83 et 85 ci-dessus.

Art. 87. — Les exploitants sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs préposés auxquels incombent les obligations prévues par la présente loi.

Art. 88. — Une expédition du jugement rendu en exécution des articles 80, 81, 83 et 85 sera adressée au Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 89. — La recherche et la constatation des infractions auront lieu comme en matière de police des mines, sauf pour l'application de l'article 84.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant dans les quarante-huit heures à peine de nullité. L'action publique se prescrit par un an à partir du jour où les infractions ont été commises.

Dispositions finales.

Art. 90. — Les administrations communales, ainsi que les institutions publiques sont tenues de faire connaître aux personnes ou aux organismes chargés de l'application de la présente loi, tous les renseignements qu'ils demandent en vue de l'application de celle-ci.

Art. 91. — Les rentes, pensions et autres avantages accordés en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables, sous réserve des dispositions prises par arrêté royal en application de la loi générale sur les pensions concernant les personnes hospitalisées aux frais des pouvoirs publics.

L'incessibilité et l'insaisissabilité des dits avantages ne peuvent être invoqués contre la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, l'État et le Fonds national, lesquels peuvent récupérer d'office, sur les arrérages mensuels dus en application de la présente loi, le montant des avantages qui auraient été accordés indûment aux intéressés.

Art. 92. — Les créances des organismes d'assurance vis-à-vis des exploitants de charbonnages sont garanties par un privilège qui prend rang immédiatement après les 4^o et 4^obis de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

Art. 93. — Sont abrogées les dispositions des lois spéciales et les dispositions réglementaires sur les pensions des ouvriers mineurs qui ne sont pas nécessaires pour l'application de la présente loi.

Dans le cas où le montant des avantages prévus par la présente loi serait inférieur au montant global des avantages dont jouissait l'intéressé à la date du 31 décembre 1930, ces avantages lui restent acquis.

La différence entre le montant global des avantages dont jouissait un intéressé à la date susdite, non compris l'allocation qui pourrait être accordée pour l'année 1930 par le Fonds national, et le montant des avantages prévus par la présente loi, est liquidée à charge du Fonds national.

Art. 94. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1931.

Disposition additionnelle.

Il est accordé, à partir du 1^{er} janvier 1931, une allocation annuelle de 1,200 francs, à charge du Fonds national aux anciens ouvriers âgés d'au moins 65 ans, non pensionnés et non pensionnables, en application d'une des lois spéciales sur la retraite des ouvriers mineurs à la condition qu'ils aient abandonné les travaux houillers avant le 26 mai 1914, après avoir été occupés dans les travaux souterrains des charbonnages pendant au moins trente ans.

TABLEAU I.

Majorations de rente de vieillesse à charge de l'Etat.

A. - Mariés, ouvriers du fonds		B. - Mariés, masculins ouvriers de surface	
Année de naissance	Majoration de rente	Année de naissance	Majoration de rente
—	—	—	—
1877	3,200	1872	3,200
1878	3,200	1873	3,200
1879	3,200	1874	3,200
1880	3,100	1875	3,100
1881	3,100	1876	3,100
1882	3,000	1877	3,000
1883	3,000	1878	3,000
1884	2,900	1879	2,900
1885	2,900	1880	2,900
1886	2,800	1881	2,800
1887	2,700	1882	2,700
1888	2,600	1883	2,600
1889	2,600	1884	2,600
1890	2,600	1885	2,600
1891	2,500	1886	2,500
1892	2,400	1887	2,400
1893	2,400	1888	2,400
1894	2,300	1889	2,300
1895	2,300	1890	2,300
1896	2,200	1891	2,200
1897	2,100	1892	2,100
1898	2,000	1893	2,000
1899	1,900	1894	1,900
1900	1,800	1895	1,800
1901	1,800	1896	1,800
1902	1,700	1897	1,700
1903	1,600	1898	1,600
1904	1,500	1899	1,500
1905	1,400	1900	1,400

TABLEAU I (Suite).

A. - Mariés, ouvriers du fonds		B. - Mariés, masculins ouvriers de surface	
Année de naissance	Majoration de rente	Année de naissance	Majoration de rente
—	—	—	—
1906	1,300	1901	1,300
1907	1,200	1902	1,200
1908	1,100	1903	1,100
1909	900	1904	900
1910	800	1905	800
1911	700	1906	700
1912	600	1907	600
1913	500	1908	500
1914	400	1909	400
1915	300	1910	300
1916	200	1911	200
1917	100	1912	100

C. - Célibataires, veufs ou di- vorcés, ouvriers du fond		D. - Autres bénéficiaires	
Année de naissance	Majoration de rente	Année de naissance	Majoration de rente
—	—	—	—
1877	2,100	1872	2,100
1878	2,100	1873	2,100
1879	2,100	1874	2,100
1880	2,000	1875	2,000
1881	2,000	1876	2,000
1882	1,900	1877	1,900
1883	1,900	1878	1,900
1884	1,800	1879	1,800
1885	1,800	1880	1,800
1886	1,700	1881	1,700
1887	1,600	1882	1,600

TABLEAU I (Suite).

C. - Célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers du fond		D. - Autres bénéficiaires	
Année de naissance	Majoration de rente	Année de naissance	Majoration de rente
1888	1,500	1883	1,500
1889	1,500	1884	1,500
1890	1,500	1885	1,500
1891	1,400	1886	1,400
1892	1,300	1887	1,300
1893	1,300	1888	1,300
1894	1,200	1889	1,200
1895	1,200	1890	1,200
1896	1,100	1891	1,100
1897	1,000	1892	1,000
1898	900	1893	900
1899	800	1894	800
1900	700	1895	700
1901	700	1896	700
1902	600	1897	600
1903	500	1898	500
1904	400	1899	400
1905	300	1900	300
1906	200	1901	200
1907	100	1902	100

TABLEAU II.

Majorations de rente de veuve à charge de l'Etat.

Année de naissance de l'assuré	Majoration	Année de naissance de l'assuré	Majoration
1867	540	1888	300
1868	540	1889	300
1869	540	1890	300
1870	540	1891	300
1871	540	1892	300
1872	540	1893	240
1873	480	1894	240
1874	480	1895	240
1875	480	1896	240
1876	480	1897	240
1877	480	1898	180
1878	420	1899	180
1879	420	1900	180
1880	420	1901	180
1881	420	1902	180
1882	420	1903	120
1883	360	1904	120
1884	360	1905	120
1885	360	1906	120
1886	360	1907	120
1887	360		

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le « Moniteur ».

Donné à Bruxelles, le 1^{er} août 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

HENRI HEYMAN.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice.

P. E. JANSON

CORPS DES MINES

Programme des matières du concours de recrutement.

Arrêté ministériel du 30 août 1930

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE
LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu les lois des 10 avril 1890, 3 juillet 1891, 21 mai 1929 et 14 juin 1930 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu la loi du 21 juin 1926 accordant à l'école de mines et de métallurgie de Mons (faculté technique du Hainaut), le droit de délivrer à ses élèves des diplômes légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur civil des mines;

Vu l'arrêté royal du 19 août 1930 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs du Corps des mines;

Revu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1907 déterminant le programme des matières du concours pour l'admission aux fonctions d'ingénieur du Corps des mines;

Sur la proposition du directeur général des Mines,

Arrête :

Article unique. — Le programme des matières du concours, pour l'admission aux fonctions d'ingénieur du Corps des mines est fixé tel qu'il est reproduit à la suite du présent arrêté.

LANGUE FRANÇAISE OU FLAMANDE.

- a) Dictée sur un sujet d'ordre technique;
- b) Travail de rédaction sur un sujet de caractère industriel ou purement littéraire.

EXPLOITATION DES MINES.

(Epreuve orale et épreuve écrite.)

I. — Travaux de recherches.

Sondages.

Systèmes par percussion, à tiges pleines et à tiges creuses : tréfans, tiges, coulisses, appareils à chute libre, engins de manœuvres et de battage. Curage discontinu, continu.

Systèmes rotatifs : tarières, tiges; procédés à la couronne coupante, au diamant, à la grenaille.

Soutènement des sondages : eau lourde; tubages.

Isolement des niveaux aquifères.

Prises d'échantillons.

Accidents : outils de secours.

Vérifications : orientation et mesure des déviations.

Organisation générale d'un sondage.

Application des divers systèmes de sondage à la reconnaissance des terrains et des gîtes exploitables et au creusement des puits en terrains aquifères.

II. — Excavations et travaux d'art.

Abatage.

Procédés manuels ou mécaniques :

a) Sans le secours des explosifs : outils divers; haveuses mécaniques; marteaux-pics.

b) A l'aide d'explosifs : forage des trous de mines; rodage ou percussion. Conditions d'emploi et comparaison des principaux types d'outils. Classification et propriétés des explosifs employés dans les mines; explosifs antigrisouteux, thème et expérimentation. Préparation des mines, chargement, mise à feu; mesures de sécurité. Mesures spéciales aux mines grisouteuses ou poussiéreuses.

Soutènement.

Principes généraux; emploi des divers matériaux; comparaison des divers systèmes.

Galeries et tunnels.

Creusement et soutènement en terrains consistants ou éboulés et bouillants.

Puits.

Formes. Dimensions, Aménagement.

Creusement en terrains consistants ou éboulés et bouillants.

Divers modes de soutènement. Organisation du travail.

Cuvelages: matériaux; exécution; calculs.

Creusement en terrains aquifères :

a) Avec épuisement : principaux systèmes;

b) Sans épuisement : emploi de l'air comprimé, de la congélation, de la cimentation, du niveau plein.

Approfondissement. Recarriages.

Chargeages.

Eboulements dans les puits. Réparations.

Serrements et plates-cuves.

Différents modes de construction.

III. — *Exploitation proprement dite.*

Exploitation souterraine.

Aménagement général. Champ d'exploitation : puits; installations des étages. Transmission de l'énergie. Travaux préparatoires. Marche générale de l'exploitation. Choix de la méthode : les trois principes fondamentaux.

Exploitation avec remblai.

Principes généraux. Les diverses opérations du travail au chantier. Influence des conditions du gisement. Choix des moyens appropriés. Utilisation de l'énergie mécanique. Organisation. Méthodes :

a) par tailles droites, montantes ou chassantes, par gradins droits, par gradins renversés;

b) par traçage et défilage, entre toit et mur, ou en tranches inclinées, horizontales ou verticales.

Application des diverses méthodes aux couches de houille.

Discussion et comparaison dans des cas particuliers.

Mouvements du sol consécutifs à l'exploitation.

IV. — *Transports souterrains.*

a) Dans les chantiers : différents systèmes; leurs conditions d'emploi;

b) Dans les galeries : établissement des voies; évitements et raccordements; inclinaison des voies.

Matériel roulant.

Différents modes de transport : emploi de l'homme et des animaux; emploi de locomotives et de systèmes par chaînes ou câbles. Conditions d'emploi.

c) Par plans inclinés. Différents systèmes: conditions d'emploi. Dispositifs de sécurité.

d) Par puits intérieurs. Equipement. Dispositifs de sécurité. Conditions d'emploi.

V. — *Extraction des produits et translation du personnel.*

Châssis à molettes et molettes. Cages; mains courantes. Guidages. Recettes à la surface. Taquets. Manœuvres. Signalisation.

Câbles. Comparaison au point de vue de la matière et de la forme. Coefficient de résistance; module d'élasticité. Attaches des cages. Surveillance et entretien des câbles. Circonstances influant sur leur durée.

Calcul de la section. Coefficients de sécurité.

Etude statistique de l'équilibre des câbles. Câbles d'équilibre; poulie ou tambour. Variations du rayon d'enroulement par bobines et tambours. Théorie et calculs. Organes principaux. Couple dynamique, son importance. Comparaison des appareils d'enroulement.

Moteurs à vapeur; électriques, à courant triphasé asynchrone et à courant continu Word Léonard. Appropriation aux conditions de l'extraction. Choix du système.

Appareils de sûreté applicables aux engins d'extraction, en particulier en vue de la translation du personnel. Dispositions diverses tendant à prévenir les accidents.

Emploi des puits de retour d'air à l'extraction des produits et à la translation du personnel.

VI. — *Epuisement des eaux.*

Pénétration des eaux dans les mines. Bains. Coups d'eau. Précautions à prendre.

Epuisement par la machine d'extraction.

Epuisement par machines souterraines. Principaux types de pompes : leurs caractéristiques. Moteurs à vapeur; moteurs électriques. Appropriation aux pompes. Comparaison.

Epuisement dans les avaleresses.

VII. — *Aérage.*

Nécessité de la ventilation des mines. Hygiène; mines profondes.

Composition de l'air des mines; causes de viciations : gaz, poussières.

Propriétés du grisou; explication théorique et conséquence pratiques. Gisements du grisou, primaires ou secondaires. Modes de dégagement; circonstances influençant le dégagement. Dégagements instantanés; leurs caractéristiques, leurs relations avec les gisements et les méthodes d'exploitation. Moyens préventifs. Tir d'ébranlement. Mesures spéciales de sécurité dans les travaux préparatoires et les chantiers.

Explosions de grisou; leurs causes, leur propagation et leurs effets. Influence des poussières de charbon. Coups de poussières : déclenchements et propagation. Degré de danger des diverses espèces de poussières.

Mesures destinées à prévenir les explosions et à en atténuer les effets.

Grisoumétrie.

Ventilation.

Loi générale de la circulation de l'air dans les mines.

Vitesse et débit des courants d'air. Dépression. Description, vérification et usage des appareils de mesure. Tempéra-

ment. Orifice équivalent Murgue. Travail utile de la ventilation. Aérage naturel. Aérage par réchauffement. Aérage par entraînement; applications.

Aérage mécanique.

Ventilateurs. Mode de fonctionnement et comparaison des principaux types. Caractéristiques des turboventilateurs. Appropriation des ventilateurs à la mine. Commande des ventilateurs.

Aménagement des travaux au point de vue de l'aérage.

Emplacement du ventilateur. Discussion.

Aérage aspirant ou soufflant. Volume d'air nécessaire. Division du courant d'air. Aérage ascensionnel. Aérage des travaux préparatoires. Règles spéciales aux mines à dégagements instantanés de grisou.

Application à des cas particuliers des lois mathématiques de la ventilation et des règles relatives à l'aménagement des courants d'air.

Sauvetage.

Incendies souterrains. Rétablissement de l'aérage après un accident. Appareils respiratoires : principaux types et conditions d'emploi.

VIII. — *Eclairage.*

Eclairage portatif.

Lampes de sûreté : à flamme; électrique. Principaux organes. Conditions fondamentales à réaliser. Expérimentation des lampes de sûreté.

Lampisteries.

Eclairage électrique fixe.

TOPOGRAPHIE SOUTERRAINE.

(Epreuve écrite et épreuve orale.)

Lever des plans souterrains. Mesure des alignements et des angles. Emploi de la boussole et du théodolite.

Orientation des plans souterrains; leur mise en concordance avec les plans de surface. Nivellement souterrain. Mesure de

la profondeur du puits. Opérations topographiques nécessaires pour le percement des puits et des galeries.

Tracé des plans souterrains. Registres d'avancement. Plans. Projections et coupes. Tenue des plans. Plans d'ensemble par étages et par couches. Dessins des plans. Signes conventionnels. Raccordement des couches.

Technique électrique et d'applications d'électricité.

I. — Machines à courant continu.

Éléments fondamentaux des enroulements. Force électromotrice. Circuits magnétiques. Excitations. Commutation et réaction d'induit. Caractéristiques des génératrices.

Caractéristiques mécaniques des moteurs.

Associations en parallèle des génératrices.

Mesure du rendement par la méthode de Swinburne.

Echauffements; limite de charge.

II. — Machines à courants alternatifs.

Principe de la génération des forces électromotrices polyphasées; groupements en étoile, en triangle; justification. Calcul de la force électromotrice engendrée dans le cas où elle est sinusoïdale. Alternateurs: enroulements élémentaires; origines de la chute de tension. Caractéristiques diverses. Description sommaire des types existants.

Moteurs synchrones: principe du fonctionnement. Propriétés du fonctionnement. Propriétés fondamentales.

Association ou parallèle des alternateurs: manœuvres à effectuer.

Transformateurs: théorie élémentaire; description sommaire.

Moteurs asynchrones polyphasés: principe du fonctionnement; caractéristique mécanique; description sommaire.

Commutatrices: principe du fonctionnement. Propriétés.

Redresseurs à mercure: principe du fonctionnement.

Régulateur d'induction: principe.

III. — Accumulateurs.

Constitution des types principaux. Conditions dans lesquelles s'effectuent la charge et la décharge. Rendement.

Applications de l'électricité.

Calcul des sections des lignes courtes de transport (par courant continu et par courant alternatif).

Instruments et appareils principaux utilisés pour la génération et le transport de l'énergie électrique (appareils de mesure, interrupteurs, dispositifs de sécurité).

Les diverses réalisations de l'extraction dans les mines par machines électriques.

Caractéristiques de l'appareillage et des machines électriques destinés spécialement à fonctionner dans les travaux souterrains.

SCIENCES GÉOLOGIQUES.

(Epreuve orale.)

Notions fondamentales de stratigraphie. Etablissement des échelles et légendes. Bases de la classification chronologique des phénomènes géologiques.

Notions fondamentales de tectonique. Déformations d'ensemble et déformations intimes des roches. Succession des mouvements. Relations entre la stratigraphie et la tectonique. Tremblements de terre.

Notions d'hydrologie, principalement au point de vue minier. Phénomènes en relation avec la circulation des eaux dans les roches. Sources thermales.

Lecture et interprétation stratigraphique, tectonique et hydrologique des cartes et coupes géologiques et minières.

Constitution de la Belgique et des régions avoisinantes (Nord et Nord-Est de la France, Rhénanie et Westphalie, Pays-Bas), spécialement en ce qui concerne les bassins houillers et les gîtes minéraux.

LÉGISLATION MINIÈRE.

(Epreuve orale.)

Arrêté royal du 15 septembre 1919 portant coordination des lois minières:

Classement des matières minérales.

Régime d'exploitation des mines, des minières et des carrières.

De la déchéance des concessions de mines : cas de déchéance.

Abandon des concessions de mines : possibilités de renoncer aux concessions.

Occupation des terrains pour les besoins de l'exploitation des mines.

Déclaration d'utilité publique de l'établissement de communications dans l'intérêt de l'exploitation des mines, minières et carrières.

RÈGLEMENTATION MINIÈRE.

(Epreuve orale.)

Arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines.

Règlement général de police des mines (arrêté royal du 28 avril 1884) :

Dispositions relatives à la tenue des plans de mines, à l'aérage des mines (y compris les modifications apportées aux dispositions relatives aux mines de la 3^e catégorie, par arrêté royal du 24 novembre 1924), aux mesures à prendre contre les coups d'eau.

Règlement sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits.

Règlement sur l'emploi des explosifs dans les mines.

Règlement sur l'éclairage des mines.

Arrêté royal du 15 septembre 1919 sur les installations industrielles d'électricité à forts courants.

LÉGISLATION SOCIALE.

(Epreuve orale.)

Economie des dispositions légales et réglementaires concernant :

1^o La journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures;

2^s Le travail des femmes et des enfants;

3^o Le repos du dimanche;

4^o Les règlements d'atelier;

5^o Le paiement des salaires;

6^o Le régime des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

TRAVAUX GRAPHIQUES.

Croquis à main levée.

Dessin au tire-ligne.

MÉMOIRE.

Rédaction et exposé oral sur un sujet se rapportant aux industries extractives et métallurgiques en Belgique, ainsi qu'à la prévention des accidents.

Bruxelles, le 30 août 1930.

H. HEYMAN.

CORPS DES MINES

Concours de recrutement.

Arrêté royal du 19 août 1930

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 avril 1890, 3 juillet 1891 et 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu la loi du 21 juin 1926 accordant à l'école des mines et de métallurgie de Mons, faculté technique du Hainaut, le droit de délivrer à ses élèves des diplômes légaux de candidat-ingénieur et d'ingénieur civil des mines;

Vu le règlement organique du service et du corps des ingénieurs des mines;

Revu les arrêtés royaux des 29 juillet 1907, 30 décembre 1913, 31 août 1920, 5 décembre 1927 et 14 mai 1929, relatifs au recrutement des ingénieurs du corps des mines et des services spéciaux relevant de la direction générale des mines;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître l'utilité d'apporter des modifications au mode de recrutement des ingénieurs du corps des mines en vue d'assurer ce recrutement dans de meilleures conditions;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Nul ne peut être nommé ingénieur au corps des mines s'il n'a été reconnu capable d'en remplir les fonctions à la suite d'un concours.

Art. 2. — Pour être admis à concourir, il faut :

a) Etre Belge, âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle a lieu le concours;

b) Etre porteur du diplôme d'ingénieur civil des mines délivré par l'une des écoles techniques des universités de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Louvain ou par l'Ecole des mines et de métallurgie de Mons (faculté technique du Hainaut) et entériné conformément aux dispositions légales sur la matière;

c) Avoir satisfait aux lois sur la milice;

d) Etre de bonne conduite, vie et mœurs;

e) Avoir subi un examen médical constatant que le candidat est exempt de tout vice de constitution, de toute maladie, de toute infirmité le rendant inapte ou pouvant le rendre inapte à l'accomplissement convenable et régulier des fonctions d'ingénieur du corps des mines.

Art. 3. — Tout concurrent ayant subi deux échecs ne sera plus admis à concourir.

Art. 4. — Le concours porte sur les matières suivantes :

a) Langue française ou flamande;

b) Exploitation des mines;

c) Topographie souterraine;

d) Une branche à désigner par le Ministre parmi :

1. La technique électrique et les applications de l'électricité;

2. Les sciences géologiques;

e) Législation minière, réglementation minière et législation sociale;

f) Travaux graphiques;

g) Rédaction et défense orale d'un mémoire sur un sujet imposé se rapportant aux industries extractives et métallurgiques en Belgique, ainsi qu'à la prévention des accidents.

Art. 5. — Le programme détaillé des matières du concours est déterminé par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 6. — Le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale fixe l'époque à laquelle le concours a lieu; avis en est donné en temps utile par la voie du « Moniteur ». Deux mois au moins avant l'ouverture du concours, un arrêté ministériel fait connaître :

- a) La branche désignée parmi celles reprises au § d de l'article 4, ainsi que la partie des matières comprises dans le programme prévu à l'article 5 sur laquelle portera le concours;
- b) Le nombre de points attribué à chacune des matières;
- c) Le nombre de points exigible.

Art. 7. — Les récipiendaires qui ont satisfait aux conditions de l'épreuve sont classés dans l'ordre numérique des cotes d'ensemble qu'ils ont obtenues et déclarés aptes à être nommés aux places vacantes dans le cadre des ingénieurs du corps des mines.

Art. 8. — Le concours a lieu devant un jury nommé par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Ce jury est composé du directeur général des mines, qui remplit les fonctions de président, de fonctionnaires du corps des mines et de trois professeurs ou chargés de cours des écoles techniques des universités de Bruxelles, de Gand, de Liège, de Louvain ou de l'école des mines et de métallurgie de Mons (faculté technique du Hainaut) qui enseignent les matières reprises sous les lettres b, c, d, à l'article 4.

Ces derniers n'ont voix délibérative qu'en ce qui concerne les matières pour lesquelles ils ont été désignés.

Art. 9. — Chaque année, les universités et l'école susdites sont invitées à fournir, chacune en ce qui la concerne, la liste des professeurs ou chargés de cours qui, en raison des matières qu'ils enseignent, peuvent être choisis comme membres du jury.

La désignation de ceux-ci sera faite d'après les règles ci-après :

a) Le Ministre désigne les trois écoles techniques qui seront représentées au sein du jury pour les branches reprises sous les lettres b, c, d, à l'article 4. L'une au moins des deux écoles techniques des universités de l'Etat sera en tout cas représentée au jury.

b) Lorsque, dans une des écoles techniques préindiquées, l'une des branches est enseignée par deux ou plusieurs professeurs ou chargés de cours, ceux-ci peuvent à la fois faire partie du jury pour cette branche, mais chacun seulement pour les matières qui le concernent, et leurs votes réunis ne sont comptés que pour une voix dans les délibérations auxquelles ils prennent part.

Le Ministre ou, en son absence, le président, tranche toutes les difficultés qui pourraient surgir dans la formation et les opérations du jury.

Art. 10. — Les ingénieurs civils des mines qui désirent prendre part au concours doivent se faire inscrire à la direction générale des mines et fournir la preuve qu'ils réunissent les conditions prévues à l'article 2.

Art. 11. — Les arrêtés antérieurs relatifs au recrutement des ingénieurs du corps des mines sont abrogés.

Sont toutefois maintenus, l'arrêté royal du 30 décembre 1913, l'article 2 de l'arrêté royal du 31 août 1920 et l'arrêté royal du 5 décembre 1927.

Art. 12. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 août 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

H. HEYMAN.